

PROGRAMME INVESTISSEMENT CROISSANCE

Version du 1^{er} avril 2020

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme investissement croissance est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020 (2020, G.O. 1, 393).

Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), ci-après appelée la loi, vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire afin de favoriser leur développement par des investissements productifs et à caractère durable.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« prêt » : 1° prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société;

2° avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement prévue au Programme de financement et dont les modalités sont déterminées, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société; ou

3° prêt levier accordé en vertu du Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière accordée en vertu du présent programme prend la forme d'une subvention à l'investissement conditionnelle à l'octroi d'un prêt pour la réalisation d'un projet.

4. L'aide financière peut être accordée par la société à une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire qui répond aux conditions du présent programme et à celles du Programme de financement de l'agriculture.

5. Pour être recevables, un projet et une demande de participation au programme doivent être présentés par écrit à la société et être accompagnés des renseignements et documents requis notamment lors de la demande faite en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

6. L'entreprise doit s'engager à accepter que la société fasse un suivi du projet et à transmettre toute information que celle-ci juge nécessaire pendant la durée de l'aide.

SECTION IV

ÉVALUATION D'UN PROJET

7. Sous réserve des autres conditions prévues au programme, une entreprise peut bénéficier du programme si, selon l'avis de la société, le projet qu'elle soumet réunit les conditions nécessaires à sa réussite durable.

Afin de procéder à cette évaluation, la société considère, entre autres, les facteurs suivants :

1° l'impact anticipé du projet sur la rentabilité de l'entreprise;

2° le marché;

3° l'expérience et la compétence nécessaires des personnes concernées, selon le projet soumis;

4° la faisabilité technique établie du projet;

5° la conformité aux lois, règlements, directives et autres normes relatives aux biens, activités et opérations, selon le projet soumis.

8. De plus, le projet soumis par une entreprise vise à lui permettre :

1° d'augmenter son volume de production, sa rentabilité, sa performance ou sa diversification;

2° de se conformer aux normes de bien-être animal ou de production biologique, à la norme californienne pour le plomb dans la production acéricole ou à toute autre exigence applicable à la production agroalimentaire;

3° d'améliorer des terres en culture, incluant l'adoption de pratiques agroenvironnementales; ou

4° de débiter ses activités agricoles ou agroalimentaires.

SECTION V

ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

9. Pour être admissible au programme, un projet doit concerner :

1° la construction, la rénovation ou l'amélioration d'un bâtiment, sauf si elle est liée à l'hébergement humain;

2° l'achat d'équipements de production, incluant ceux permettant l'agriculture de précision;

3° un investissement initial pour une production exigeant l'acquisition de plants pérennes;

4° un investissement initial pour l'acquisition d'animaux reproducteurs;

5° l'achat de machinerie autotractée, à l'exception des tracteurs, utilisée exclusivement pour la réalisation d'opérations culturales ou pour l'alimentation des animaux, telle que déterminée par la société; ou

6° la réalisation de travaux visant la valorisation agroenvironnementale des terres en culture, tels que le drainage, le chaulage correcteur, la remise en culture de terres en friche ou encore des projets agroenvironnementaux à la ferme favorisant la protection de l'environnement.

10. Les fins de financement suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière pouvant être accordée en vertu du programme :

1° la consolidation de prêts et la conversion de prêts garantis;

2° l'achat de participations et le financement du fonds de roulement permanent;

3° le financement des charges d'exploitation courantes, incluant les frais administratifs;

4° l'achat de quota;

5° l'achat d'une terre, d'une maison, d'une ferme ou d'autres bâtiments existants, sauf l'achat d'une terre dans le cadre du volet 4 « Jeunes entrepreneurs ».

SECTION VI

APPUI À L'INVESTISSEMENT

VOLET 1 : APPUI CROISSANCE

11. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 9 et liés aux productions sous gestion de l'offre ou à la production acéricole.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 10 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 300 000 \$. Toutefois, le financement

admissible à l'aide financière pour un achat prévu au paragraphe 5° de l'article 9 est limité à 50 % du montant financé pour l'achat de la machinerie visée.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 30 000 \$.

VOLET 2 : APPUI CROISSANCE PLUS

12. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 9 et liés aux productions autres que celles sous gestion de l'offre ou acéricole.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 10 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 600 000 \$. Toutefois, le financement admissible à l'aide financière pour un achat prévu au paragraphe 5° de l'article 9 est limité à 50 % du montant financé pour l'achat de la machinerie visée.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 60 000 \$.

VOLET 3 : VALORISATION AGROENVIRONNEMENTALE DES TERRES EN CULTURE

13. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés au paragraphe 6° de l'article 9.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 10 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 200 000 \$.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 20 000 \$.

De plus, selon la nature du projet et lorsque nécessaire, celui-ci doit être appuyé par une recommandation émanant d'un professionnel ou un plan réalisé par un ingénieur.

VOLET 4 : JEUNES ENTREPRENEURS

14. Aux fins du présent volet, on entend par « jeunes entrepreneurs » une entreprise dont 100 % des intérêts sont détenus par une ou des personnes âgées d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans, dont au moins une des personnes est une relève agricole au cours des cinq années suivant sa qualification au Programme d'appui financier à la relève agricole.

Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole :

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société par actions, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de sociétés par actions, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

15. Ce volet est offert à l'ensemble des jeunes entrepreneurs pour le financement des projets visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 9 ou d'un projet visant l'achat d'une terre.

La société peut verser à de jeunes entrepreneurs une aide financière de 15 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 300 000 \$. Toutefois, le financement admissible à l'aide financière pour un achat prévu au paragraphe 5° de l'article 9 est limité à 50 % du montant financé pour l'achat de la machinerie visée.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 45 000 \$.

Les jeunes entrepreneurs peuvent se prévaloir d'un capital de prêt additionnel de 300 000 \$ prévu aux volets 1 et 2. L'aide financière prévue au présent volet est prioritaire aux volets 1 et 2.

Le montant maximum de financement admissible sur un capital de prêt pour l'achat d'une terre est de 300 000 \$ pour l'ensemble du programme.

SECTION VII

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ET FINANCEMENT ADMISSIBLE

16. L'aide financière pouvant être versée à l'égard de chacun des volets est payée en deux versements par année pendant une période maximale de trois ans.

17. Le versement de l'aide financière est conditionnel au déboursement du prêt ou d'une partie du prêt.

18. L'aide financière est suspendue lorsque le prêt pour lequel elle a été octroyée est en arrérages, auquel cas la période de trois ans est prolongée pour tenir compte de la suspension. De même, la société met fin à tout versement de l'aide à venir lorsque l'entreprise est en arrérages pendant trois années consécutives, est en faillite ou cesse définitivement ses opérations.

19. Le montant maximum de financement admissible pouvant donner droit aux aides financières prévues aux volets 1, 2 et 4 est de 600 000 \$ et de 200 000 \$ pour le volet 3, pour un montant total de 800 000 \$ pour l'ensemble des projets admissibles d'une entreprise.

20. Lorsque le montant maximum de financement admissible est atteint, la société ne peut accorder aucune autre aide financière en vertu du programme avant l'expiration de la période maximale de trois ans prévue à l'article 16, et ce, même si le statut, la propriété ou la direction de l'entreprise est modifié au cours de cette période.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 100 M\$ pour les cinq prochaines années, incluant un montant permanent annuel de 5,8 M\$.

La société se réserve la possibilité de limiter le nombre de projets pouvant bénéficier de l'aide financière en fonction des sommes disponibles.

22. L'entreprise qui bénéficie de l'aide financière à l'égard d'un prêt ou d'une portion de prêt en vertu du programme ne peut bénéficier, pour le même prêt ou la même portion de prêt, d'une autre aide financière qui pourrait être accordée en vertu d'un autre programme administré par la société ou par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, à l'exception de celle accordée par le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt.

23. Lorsqu'en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la loi, la société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise agricole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute aide financière payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

24. Le présent programme remplace le Programme d'appui à la diversification et au développement régional et le Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec à compter du 1^{er} avril 2020.